



SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION MULTIPLE "COMMUNAUTÉ DU BÉTHUNOIS"

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

COMITÉ SYNDICAL

SÉANCE DU MERCREDI 28 JUIN 2023 À 19 h 00

Nombre de délégués : 129

Date de la convocation et
d'affichage : 22 juin 2023

Présents à la séance : 72

Compte-rendu de la séance :
29 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit juin à dix-neuf heures, le comité syndical de la "Communauté du Béthunois", s'est assemblé à la salle des Fêtes d'Hersin-Coupigny, sous la présidence de Monsieur Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois, suivant convocation faite le 22 juin 2023.

Etaient présents : Le délégué de la commune d'Allouagne : M. HENNEBELLE ; Les délégués de la commune d'Auchel : M. BERRIER, Mmes DERLIQUE, KUBIAK, M. PETIT, Mme DUCROCQ, M. DUQUESNE ; Les délégués de la commune de Béthune : MM. GACQUERRE, GIBSON, BARRE, Mme BERTOUX, MM. CORDONNIER, PERRIN, Mme BERROYER, MM. JEVTOVIC, KWARTNIK, Mmes DESCAMPS, GOTTRAND, IMBERT, M. DEKEYSER, Mme BREUVART-PETITPAS ; Les délégués de la commune de Beuvry : Mme LEFEBVRE, M. FIGENWALD, Mme VANBERGUE, M. BEAUVOIS, Mme NAPINSKI, M. DELBARRE, Mme HAROUAT ; Les délégués de la commune de Chocques : M. MASSART, Mme TURBERT, M. BEUGIN ; Les délégués de la commune de Drouvin-le-Marais : M. GOLLIOT, Mme DECOURCELLE ; La déléguée de la commune d'Ecquedecques : Mme MULLET ; Les délégués de la commune d'Essars : MM. MALBRANQUE, MASSARD ; Le délégué de la commune de Festubert : M. DOUVRY ; Les délégués de la commune de Fouquereuil : MM. OGIEZ, BILLET ; Les déléguées de la commune de Fouquières-lez-Béthune : Mmes DUBY, WERSINGER ; Les délégués de la commune de Gonnehem : MM. DELORY, POIRE, ROUSSEL ; Les déléguées de la commune de Gosnay : Mmes CLEROT, BAUDRIN ; Les délégués de la commune d'Hersin-Coupigny : Mme SAUVAGE, MM. DESCAMPS, FONTAINE, Mme LECOMPTE ; Le délégué de la commune d'Hesdigneul : M. LECOMTE ; Les délégués de la commune de Labourse : MM. PRUVOST, DISSAUX, ROUSSEY ; Les délégués de la commune de Lapugnoy : Mme VEREECQUE, M. DAILLES, Mme GOFFART ; Le délégué de la commune de Marles-les-Mines : M. BOBEK ; Les délégués de la commune de Nœux-les-Mines : M. SWITALSKI, Mmes ANTKOWIAK, BACLET ; Le délégué de la commune d'Oblinghem : M. CARPENTIER ; Les délégués de la commune de Sailly-Labourse : MM. BELLAMY-

FERAND, RATAJCZAK ; La déléguée de la commune de Servins : Mme DUCLOY ; Le délégué de la commune de Vaudricourt : M. JURCZYK ; Les délégués de la commune de Vendin-lez-Béthune : Mme MEYFROIDT, M. FLORCZYK ; Les délégués de la commune de Verquigneul : M. CHRETIEN, Mme BASSOM ; Les délégués de la commune de Verquin : M. GROUX, Mme HERREMAN.

Ont donné pouvoir : Mme LOISEAU à M. PERRIN, M. SCALONE à M. JEVTOVIC, M. SOLHEID à M. CORDONNIER, Mme HARFAUX HAELEWYN à Mme BERROYER, Mme BEIGNIER à M. BARRE, Mme WACH à Mme VANBERGUE, M. BONNIERE à Mme MULLET, M. CARAMIAUX à Mme SAUVAGE, M. FAVIER à M. DESCAMPS, Mme POIRET à Mme LECOMPTE, M. DELANNOY à M. DAILLES, M. HERNU à M. CARPENTIER.

Se sont fait représenter : M. VIVIEN par M. DUQUESNE, Mme BOULART par Mme BREUVART-PETITPAS, M. ELAZOUZI par Mme IMBERT, M. BRIGE par M. DEKEYSER, Mme PHILIS par Mme GOTTRAND, M. BAUDET par Mme HAROUAT, M. WYNNE par Mme WERSINGER, M. VAAST par Mme BAUDRIN, M. SCAILLIEREZ par M. DISSAUX, M. COQUERELLE par M. ROUSSEY, Mme CARON par Mme GOFFART, M. CODRON par Mme HERREMAN.

Excusés : MM. VIVIEN, CARRE, BOY, Mme BLASZCZYK, Mmes BOULART, LOISEAU, MM. ELAZOUZI, BRIGE, SCALONE, Mmes CHOCHOI, PHILIS, M. SOLHEID, Mmes HARFAUX HAELEWYN, BEIGNIER, WACH, DENIS, M. BAUDET, Mme GIBON, M. BONNIERE, QUENIART, WYNNE, VAAST, CARAMIAUX, FAVIER, Mme POIRET, MM. JOMBART, BERTIER, GREVET, SCAILLIEREZ, COQUERELLE, DELANNOY, Mmes CARON, DELANNOY, M. MICHALSKI, Mme TOURSEL-DERUELLE, MM. COUVILLERS, MARCELLAK, BLONDEL, Mmes GODART, BUISINE, MM. TASSEZ, DELAHAYE, CODRON.

M. Maurice LECOMTE, délégué titulaire de la commune d'Hesdigneul, ayant été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, les a acceptées.

Monsieur Pierre-Emmanuel GIBSON, Président, ouvre la séance.

Comité Syndical du 28 juin 2023

E

Code service : 110

PBF

**1-12 - PERSONNEL – AVENANT 2 A LA DELIBERATION 1-14
DU 18 DECEMBRE 2020 CONCERNANT LE RIFSEEP**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu la circulaire ministérielle NOR : RDFS1427139C en date du 05/12/2014 relative aux modalités de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P.

Vu le décret 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale

Vu la délibération 1-14 du 18 décembre 2020 concernant le RIFSEEP

Vu la délibération 1-11 du 30 mars 2022

Après avis favorable du Comité Social Territorial en date du 8 juin 2023,

Après avis favorable de la Commission Administration Générale Planification et Finances en date du 19 juin 2023,

Considérant la nécessité de fixer le cadre d'application du complément indemnitaire annuel, à compter du 1er juillet 2023 et de modifier en conséquence la délibération 1-14 du 18 décembre 2020 comme suit,

Monsieur le Président propose au Comité syndical d'adopter les dispositions suivantes :

PARTIE 3 : CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU CIA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est défini par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Chaque agent percevant de l'IFSE peut bénéficier d'un CIA, à savoir :

- *les agents sur poste permanent (fonctionnaires comme contractuels)*
- *Les autres agents contractuels recrutés pour remplacer un agent indisponible ou recrutés sur poste non permanent pourront bénéficier éventuellement du CIA selon la durée cumulée de leur contrat (laquelle devant atteindre 12 mois au minimum) et la possibilité d'en définir des objectifs.*

Les montants précisés concernent l'ensemble des filières et cadres d'emploi relevant du RIFSEEP.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les attributions individuelles du CIA sont non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre. Elles peuvent être comprises entre 0 et 100% des montants maximum.

Le CIA sera versé annuellement en fonction de la durée de présence de l'agent au cours de la période de référence du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N.

Il sera intégré à la campagne d'entretien professionnel organisée chaque année qui se déroule de novembre de l'année N à mars de l'année N+1. Le CIA sera versé en juin de l'année N+1.

Les agents quittant la collectivité en cours d'année, devront être évalués par leur responsable pour déterminer le montant du CIA éventuellement dû au titre de la durée de présence sur l'année en cours et à verser au plus tard le mois suivant le départ de l'agent.

Les agents absents pendant la période de campagne d'entretien professionnel, pourront percevoir le CIA à leur retour et à l'issue de leur entretien professionnel.

Le CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

Le CIA est composé de 2 parts. La première part s'élève au maximum à 660€ bruts. Elle est calculée à l'aide des critères d'évaluation et des objectifs fixés aux agents. La deuxième part s'élève au maximum à 340€ bruts. Elle est dite « part exceptionnelle »

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

A) 1^{ère} part : appréciation des critères d'évaluation

Le CIA est versé en fonction :

- de la manière de servir*
- de l'engagement professionnel de l'agent*

Ces éléments seront appréciés lors de l'entretien professionnel annuel.

Afin d'apprécier ces 2 éléments au plus près de la réalité de chaque métier, des critères ont été définis et regroupés en 4 catégories :

Catégorie 1 : Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs

Fiabilité et Qualité

Implication et prise d'initiative

Adaptabilité et disponibilité

Gestion du temps

Respect des obligations statutaires

Catégorie 2 : Compétences professionnelles et techniques

Connaissance des savoir-faire métier

Respect des normes, des consignes et/ou des directives

Entretien et développement des compétences

Souci d'efficacité et de résultat

Respect de son environnement de travail

Catégorie 3 : Qualités Relationnelles

Relation avec la hiérarchie

Relation avec les collègues

Relation avec le public

Capacité à travailler en équipe

Respect de son employeurs dans ses communications

Catégorie 4 : Capacité d'encadrement

Pour le management de proximité

Accompagner les agents ou Animer une équipe

Superviser et contrôler

Structurer l'activité

Communiquer

Gérer les conflits

Pour le management de direction

Détection et résolution de situations problématiques

Superviser et contrôler

Structurer l'activité

Communiquer

Gestion budgétaire

L'évaluation des critères est guidée par une échelle allant de : non évaluable à très satisfaisant.

Chaque niveau d'évaluation est coté de 0 à 2 points.

Le montant maximum que représente l'évaluation des critères est de 510€ bruts.

B) 1^{ère} part : appréciation des objectifs fixés

Lors de son entretien professionnel, l'agent se voit fixer des objectifs pour l'année.

L'encadrant doit évaluer, lors de l'entretien professionnel, si l'agent a donné satisfaction sur les objectifs définis sur l'année précédente.

Le montant maximum que représente l'évaluation des objectifs est de 150€ bruts.

C) Appréciation de la part exceptionnelle

Seuls les agents atteignant 660 € (pour un TC) sur la première part pourront prétendre à cette part exceptionnelle. Elle pourra être versée aux agents, confrontés notamment aux situations suivantes:

- *ayant connu une charge de travail supplémentaire et conséquente sur l'année écoulée (liée à un projet, intérim d'un poste de responsable)*
- *ayant contribué à la gestion réussie d'un projet d'ampleur spécifique*
- *s'étant particulièrement mobilisé pour garantir la continuité du service public.*

Après avoir délibéré, le Comité syndical décide :

- *d'adopter les dispositions de la présente délibération à compter du 1^{er} juillet 2023, pour un premier versement en juin 2024*
- *de maintenir les dispositions de la délibération 1-14 du 18 décembre 2020 pour le versement du CIA de juin 2023 pour la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023*
- *de prévoir les crédits correspondants au budget.*

ADOPTÉ

Fait en séance les jours, mois et an que dessus

"Suivent les signatures"

Pour extrait conforme

Signé par : Pierre

Emmanuel

GIBSON

Date : 29/06/2023

Qualité : Président

